

COUR DU QUÉBEC

« Chambre civile »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-276799-239

DATE : 6 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE EMMANUELLE SAUCIER, J.C.Q.

ADD DEVETTE

Partie demanderesse

c.

IVARI

Partie défenderesse

JUGEMENT

1. L'APERÇU

1.1. Le litige

[1] En 2002, Add Devette (**Assuré**) signe une proposition d'assurance avec le courtier Bernard Laparé (**Courtier**). Il y inscrit que le bénéficiaire de la police est sa succession.

[2] Vingt ans plus tard, l'Assuré découvre qu'un nom a été ajouté à son insu « Louise Tremblay, son épouse » à titre de bénéficiaire. Il affirme ne pas connaître cette personne.

- [3] Les parties reconnaissent qu'elles ignorent qui a procédé à cette modification.
- [4] L'Assuré soutient que cet ajout non autorisé a vicié son consentement. Il demande l'annulation de la police d'assurance rétroactivement au 4 octobre 2002 et réclame à Ivari (**Assureur**) 52 265,36 \$ correspondant aux primes versées (42 750,10 \$), majorées de 9 515,26 \$ pour l'inflation.
- [5] L'Assureur conteste toute demande de remboursement.
- [6] Selon l'Assureur, la police d'assurance émise correspondait à la proposition reçue. Il ajoute que l'Assuré a lui-même choisi de ne pas renouveler sa police en 2022.
- [7] L'Assureur fait valoir qu'il s'agirait tout au plus d'une erreur matérielle dans la désignation du bénéficiaire qui aurait pu être corrigée. L'annulation rétroactive de la police ne serait pas justifiée, car l'Assuré a été couvert pendant 20 ans, soit du 4 octobre 2002 au 3 octobre 2022. Il n'aurait donc subi aucun réel préjudice.
- [8] Le Courtier n'est pas poursuivi dans le cadre du présent recours, car il est introuvable.
- [9] L'Assuré ne prétend pas avoir été victime de fraude et l'Assureur ne lui reproche pas d'avoir commis une erreur inexcusable.

1.2. Questions en litige

- [10] Pour trancher le litige, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :
- a) L'Assureur a-t-il contrevenu à son obligation de remettre à l'Assuré la police d'assurance et la proposition ?
 - b) L'erreur dans la désignation du bénéficiaire constitue-t-elle une erreur qui vicie le consentement de l'Assuré ou s'agit-il d'une simple erreur matérielle ?
 - c) L'Assuré peut-il obtenir l'annulation de la police et la remise en état intégrale des parties ?
- [11] Le Tribunal conclut que l'erreur sur le nom du bénéficiaire constitue une erreur portant sur un élément essentiel du contrat. Par conséquent, l'Assuré a droit à l'annulation du contrat. En ce qui concerne la remise en état intégrale des parties, le Tribunal conclut que l'Assureur ne démontre pas que cela accorderait un avantage indu à l'Assuré, justifiant une réduction ou un ajustement.
- [12] Voici pourquoi.

2. L'ANALYSE

2.1. L'Assureur a-t-il contrevenu à son obligation de remettre à l'Assuré la police d'assurance et la proposition ?

[13] L'article 2400 du *Code civil du Québec*¹ (ci-après « **C.c.Q.** ») prévoit :

2400. En matière d'assurance terrestre, l'assureur est tenu de remettre la police au preneur, ainsi qu'une copie de toute proposition écrite faite par ce dernier ou pour lui.

En cas de divergence entre la police et la proposition, cette dernière fait foi du contrat, à moins que l'assureur n'ait, dans un document séparé, indiqué par écrit au preneur les éléments sur lesquels il y a divergence.

[Soulignements
ajoutés]

[14] L'assurance-vie constitue une assurance terrestre au sens de l'article 2391 C.c.Q.

[15] L'article 2400 C.c.Q. est sans équivoque : c'est à l'Assureur de remettre à l'Assuré la police d'assurance ainsi que la proposition.

[16] L'Assuré affirme sous serment qu'il n'a jamais reçu la police d'assurance de 2002 ni la proposition à laquelle elle se rattache. Il explique avoir signé la proposition remplie à la main par le Courtier, dans laquelle la section portant sur le bénéficiaire a été laissée vide afin d'indiquer que le bénéficiaire serait sa succession.

[17] L'Assuré affirme n'avoir vu le nom de madame Tremblay pour la première fois qu'en 2022.

[18] L'Assureur reconnaît ne pas être en mesure de prouver que la police a bien été remise à l'Assuré. Il soutient toutefois que l'Assuré aurait dû prendre l'initiative de la réclamer auprès de l'Assureur ou du Courtier. De plus, selon l'Assureur, c'était au Courtier, agissant comme mandataire de l'Assuré, de lui remettre la documentation.

2.1.1. L'Assuré n'a pas manqué à son obligation de se renseigner

[19] L'Assureur soutient que l'Assuré avait l'obligation de s'assurer qu'il avait bien reçu une copie de sa police d'assurance et, le cas échéant, d'en demander une.

[20] Le Tribunal rejette cette prétention. Une telle interprétation contredirait l'intention claire du législateur de protéger l'Assuré, notamment dans un contexte de contrat

¹ RLRQ, c. CCQ-1991.

d'adhésion. Suivre la logique proposée par l'Assureur reviendrait à annuler l'obligation de prévue à l'article 2400 C.c.Q. de remettre la police d'assurance à l'Assuré.

[21] Dans *Beneva inc. c. Bolduc*², la Cour d'appel rappelle que la réforme du droit des assurances en 1976 visait à renforcer la protection des assurés, perçus comme des contractants vulnérables. Cette réforme impose à l'assureur une transparence accrue et une plus grande clarté quant au contenu du contrat.

[22] La Cour d'appel s'exprime ainsi³ :

[33] Il s'agit d'une des mesures mises en place par le législateur afin de mettre en œuvre l'un des principaux objectifs de sa réforme, soit d'octroyer une plus grande protection à l'assuré, considéré alors comme un contractant vulnérable, et ainsi exiger une transparence et une intelligibilité accrues du contenu du contrat d'assurance. À titre d'exemple, l'obligation claire de délivrer la police complète au preneur du contrat, la nécessité d'attirer l'attention du preneur sur des divergences entre la police et la proposition et la primauté accordée à cette dernière en l'absence d'un avertissement écrit, la règle du « *contra proferentem* » qui prône, lorsqu'applicable, une interprétation favorable à l'assuré, ou encore l'obligation de l'assureur de préciser par écrit et pour l'assuré de consentir par écrit aux modifications en cours de contrat, illustrent cette volonté du législateur de protéger les intérêts de l'assuré par un rééquilibrage des forces contractuelles en présence. En sus de ce qui précède, et bien que formellement exclu de la portée de la *Loi sur la protection du consommateur*, le contrat d'assurance possède certains attributs propres au contrat de consommation en ce qu'il constitue la plupart du temps un contrat d'adhésion et que les règles qui le régissent imposent un haut niveau de formalisme informatif afin d'assurer une plus grande équité contractuelle. Les clauses qui dérogent à ces obligations d'ordre public absolu sont désormais sanctionnées par la nullité. Le professeur Didier Lluellas, dans son traité portant sur le droit des assurances, évoque ainsi une véritable révolution du domaine des assurances, priorisant désormais la primauté de la loi sur le contrat lui-même.

[Références
omises]

[23] La Cour d'appel réitère cette position dans *Technologies CII inc. c. Société d'assurances générales Northbridge*⁴. Elle y souligne que l'article 2400 C.c.Q. impose à l'assureur une obligation stricte de remettre la police à l'assuré. Elle écrit ce qui suit :

[5] Qui plus est, l'appelante invoque en sa faveur l'application de l'art. 2400 C.c.Q. Au stade actuel de l'instance, elle a raison, puisqu'il ne se trouve au dossier rien qui permette d'établir que l'assureur a remis à son assurée non seulement la police comportant l'avenant qu'il lui demandait de signer, mais

² 2024 QCCA 589.

³ *Id.*, paragr. 33.

⁴ 2016 QCCA 41, paragr. 5.

aussi la proposition d'assurance. Le fait que l'appelante, par l'intermédiaire d'une employée, a signé l'avenant litigieux ne supplée pas, dans les circonstances, au défaut de respecter l'obligation stricte que de l'art. 2400 C.c.Q. impose à l'assureur.

[24] De plus, dans *Promutuel Valmont, société mutuelle d'assurances générales c. Henderson*⁵, la Cour d'appel précise que cette obligation ne s'étend pas à chaque renouvellement du contrat, si la police demeure inchangée. Autrement dit, l'assureur n'est pas tenu de transmettre une nouvelle copie à chaque renouvellement, à moins que la police ait été modifiée.

[37] Sans qu'il me soit nécessaire en l'espèce, pour les motifs ci-dessous, de trancher cette dernière question, je souligne qu'il me paraît douteux d'affirmer, comme le fait le premier juge et à sa suite l'intimé, que les assureurs doivent envoyer à leurs assurés, à chaque renouvellement annuel, tous les documents qui composent la police d'assurance, même ceux qui n'ont subi aucune modification depuis l'année précédente.

[25] En l'espèce, il n'est pas contesté que l'Assuré n'a jamais reçu la police d'assurance, ni lors de sa mise en vigueur en 2002 ni lors de son premier renouvellement en 1992. Ce n'est qu'en 2022, à la suite d'un échange avec une représentante de l'Assureur, qu'il apprend pour la première fois que madame Tremblay est désignée comme bénéficiaire et son épouse. Il en demande alors une copie, qu'il reçoit quelques jours plus tard.

[26] L'Assureur reproche à l'Assuré de ne pas avoir pris l'initiative de demander une copie de sa police plus tôt.

[27] Le Tribunal rejette cet argument. Exiger de l'Assuré qu'il réclame une copie de sa police revient à renverser l'obligation claire imposée par l'article 2400 C.c.Q. qui met à la charge de l'Assureur une obligation positive de transmission de la police et de la proposition. Cette obligation vise précisément à protéger l'adhérent dans un contrat d'assurance.

[28] L'Assureur admet qu'aucune copie complète de la police ou de la proposition n'a été remise à l'Assuré lors des renouvellements, au motif qu'aucune modification n'avait été apportée, sauf celles indiquées dans les avis de renouvellement.

[29] Or puisque la jurisprudence reconnaît que l'Assureur n'a pas à transmettre une nouvelle police à chaque renouvellement en l'absence de modifications, il est incohérent de reprocher à l'Assuré de ne pas avoir réclamé une copie dans ces circonstances.

⁵ 2006 QCCA 838, paragr. 37.

[30] D'ailleurs, rien dans les faits ne permet de croire que l'Assuré avait de raisons de douter de la conformité de la police à la proposition qu'il avait signée et qui ne mentionnait pas madame Tremblay comme bénéficiaire.

[31] Le Tribunal rejette donc l'argument de l'Assureur, car il contrevient à l'intention du législateur de protéger l'Assuré dans le cadre d'un contrat d'adhésion.

[32] En l'occurrence, c'est le manquement de l'Assureur à son obligation de transmettre la police et la proposition qui est à l'origine du litige.

[33] Si le contrat avait été remis en temps utile, l'Assuré aurait immédiatement constaté la présence du nom de madame Tremblay et aurait demandé une correction, et, en cas de refus, aurait exercé son droit de résiliation.

[34] L'Assuré a donc été privé de cette possibilité par la faute de l'Assureur.

2.1.2. Il appartenait à l'Assureur et non au Courtier qui agit comme mandataire de remettre la police d'assurance à l'Assuré

[35] L'Assureur soutient que, puisque le Courtier était le mandataire de l'Assuré, c'était à ce dernier de lui remettre la police et la proposition. L'Assureur ajoute que le Courtier aurait dû être poursuivi pour ne pas avoir respecté les instructions contenues dans la proposition signée par l'Assuré.

[36] Les parties reconnaissent que le Courtier agissait comme mandataire de l'Assuré au moment de la signature de la proposition d'assurance.

[37] Cela dit, les parties s'entendent aussi pour dire qu'il était impossible d'identifier la personne ayant inscrit le nom de madame Tremblay comme bénéficiaire ni de savoir à quel moment cet ajout a été fait.

[38] L'Assureur affirme que ses employés se contentent de transcrire dans leur système informatique les renseignements manuscrits figurant sur la proposition, sans y ajouter quoi que ce soit. Il en déduit que seul le Courtier a inscrit ce nom.

[39] Or, la preuve ne permet pas de conclure en ce sens. Il demeure possible que le nom ait été ajouté à l'interne, chez l'Assureur. En réalité, personne ne sait qui l'a inscrit.

[40] Le Tribunal estime toutefois que cette incertitude est secondaire. Ce qui importe, c'est que cette modification, qu'elle vienne du Courtier ou d'un employé de l'Assureur, aurait été rapidement détectée si l'Assuré avait reçu une copie de la police et de la proposition. C'est ce manquement de l'Assureur à son obligation de transmission qui est l'origine du litige.

[41] Le Courtier, aujourd'hui introuvable, n'a pas pu être appelé en garantie malgré trois prolongations de délai pour tenter de le retracer.

[42] Dans l'affaire *Général Accident, compagnie d'assurances du Canada c. Genest*⁶, l'assureur plaidait que puisqu'il avait remis la documentation au courtier mandataire de l'assuré sa propre obligation était remplie.

[43] La Cour d'appel a conclu que même si la police et la proposition sont remises au courtier, l'assureur reste responsable si elles ne parviennent pas à l'assuré, en vertu de l'article 2400 C.c.Q.⁷ :

[27] L'article 2400 C.C. fait obligation à l'assureur de remettre la police au preneur. La police constate l'existence du contrat d'assurance (a. 2399 C.C.). L'article 2403 C.C. ajoute que l'assureur ne peut invoquer des conditions qui ne sont pas énoncées par écrit dans le contrat.

[28] L'assureur doit donc remettre à son assuré ou faire en sorte que lui soit remise une police contenant toutes les conditions du contrat conclu entre les parties. En pratique, il arrive que l'assureur ne s'acquitte pas de cette obligation directement auprès de son assuré et que cet envoi ou cette remise s'effectue par l'intermédiaire de courtiers d'assurances.

[29] Dans ces cas, les courtiers d'assurance agissent, à mon avis, comme mandataires de l'assureur. Ils doivent alors remettre à chaque assuré, comme leur mandataire aurait dû le faire, une documentation contenant toutes les conditions afférentes à chaque type de contrat. Ainsi, le courtier d'assurances n'œuvre pas seulement comme mandataire de l'assuré dans l'exercice de ses fonctions. Selon le geste qui est posé, il pourra, dans un cas donné, lier l'assureur.

[44] Ainsi, il est clair que l'Assureur ne peut se soustraire à son obligation de remettre la police d'assurance à l'Assuré en prétendant qu'il l'a remise au Courtier.

[45] L'Assuré était en droit de s'attendre que la Police reflèterait la proposition qu'il a signée et il n'avait une raison de ne pas se fier à la bonne foi de l'Assureur et du Courtier.

[46] En tout état de cause, l'Assureur n'a présenté aucune preuve démontrant qu'il avait effectivement transmis la police ou la proposition au Courtier.

[47] Le Tribunal conclut ainsi que l'Assureur a contrevenu à son obligation prévue à l'article 2400 C.c.Q. en ne remettant pas la police à l'Assuré.

⁶ 2001 CanLII 17737 (QC CA).

⁷ Id., paragr. 27-29.

2.2. L'erreur dans la désignation du bénéficiaire constitue-t-elle une erreur qui vicie le consentement de l'Assuré ou s'agit-il d'une simple erreur matérielle ?

2.2.1. Le contexte factuel de la signature de la proposition

[48] Il revient à l'Assuré de démontrer que l'erreur dans la désignation du bénéficiaire de sa police d'assurance est une erreur ayant vicié son consentement.

[49] L'Assureur conteste cette position, soutenant qu'il ne s'agit que d'une erreur matérielle.

[50] L'Assuré est médecin, marié et père de famille, soucieux d'assurer la sécurité financière de ses proches. Il détient plusieurs polices d'assurance qu'il conserve soigneusement à son domicile.

[51] En 1992, l'Assuré souscrit une police d'assurance-vie temporaire de 500 000 \$ transformable et renouvelable tous les 10 ans, par l'entremise du Courtier, auprès de La Compagnie d'Assurance-vie Transamerica du Canada (aujourd'hui Ivari).

[52] Le Courtier remplit manuellement la proposition d'assurance avec l'Assuré qui demande que sa succession soit désignée comme bénéficiaire.

[53] L'Assureur lui transmet alors la police et la proposition d'assurance, qu'il conserve.

[54] En 2002, le Courtier le contacte pour réévaluer sa couverture d'assurance et lui propose de remplacer la police existante par une autre, plus avantageuse, moyennant une prise de sang, ce que l'Assuré accepte.

[55] Lors d'une rencontre, le Courtier remplit à la main une nouvelle proposition. L'Assuré demande encore une fois que le bénéficiaire soit sa succession.

[56] La section réservée au bénéficiaire est laissée vide, conformément au formulaire, qui prévoit que le bénéficiaire est alors la succession par défaut.

[57] Le Courtier ne remet pas de copie de la proposition à l'Assuré.

[58] Peu après, le Courtier l'informe que tout est conforme, y compris les résultats médicaux, et que la police lui sera transmise.

[59] Or, l'Assuré ne reçoit jamais cette police et l'Assureur ne prouve pas lui avoir fait parvenir.

[60] Les primes sont prélevées mensuellement du compte bancaire de l'Assuré.

[61] En 2012, l'Assuré reçoit un avis de renouvellement pour une nouvelle période de 10 ans. La prime mensuelle est portée à 319,05 \$. L'avis ne contient aucune mention du bénéficiaire. L'Assuré renouvelle la police. Il poursuit ses paiements et la police demeure en vigueur.

[62] En 2016, l'Assuré est avisé que Transamerica a été acquise par Ivari.

[63] Au mois d'août 2022, l'Assuré reçoit un avis de renouvellement comportant une hausse importante de la prime.

[64] L'Assuré contacte alors une représentante de l'Assureur, madame Garcia, pour discuter du renouvellement. Elle lui indique que la bénéficiaire est une certaine Louise Tremblay.

[65] L'Assuré est abasourdi, n'ayant jamais entendu parler de cette personne. Le document indique de surcroît qu'il s'agirait de son épouse, ce qui est faux.

[66] L'Assuré affirme n'avoir jamais connu de Louise Tremblay.

[67] Au moment de la signature de la proposition en 2002, il était marié à Carole Gladu dont il a divorcé en 2005.

[68] Tout comme en 2012, l'avis de renouvellement de 2022 ne mentionne pas non plus le nom du bénéficiaire.

[69] Quelques jours après son échange avec madame Garcia, il reçoit un document intitulé « relevé de couverture » daté du 4 août 2022, indiquant que Louise Tremblay est la bénéficiaire.

[70] L'Assuré entreprend alors des démarches pour obtenir son dossier, n'ayant jamais reçu ni la police ni la proposition d'assurance initiale.

[71] Madame Garcia l'informe qu'elle ne possède pas de copie de la police, celle-ci ayant été cédée en garantie d'un prêt à la Banque Nationale du Canada.

[72] L'Assuré signe les formulaires requis le 13 septembre 2022 afin que l'Assureur obtienne les documents de la banque.

[73] Parallèlement, l'Assuré transmet un avis de non-renouvellement de sa police.

[74] Lorsqu'il reçoit enfin la proposition, il constate qu'elle ne correspond pas à celle qu'il avait signée. Le nom de Louise Tremblay y figure, écrit à la main, sans son autorisation. La police désigne donc cette personne comme bénéficiaire à son insu.

2.2.2. L'erreur : vice de consentement

[75] Les articles 1398, 1399, 1400 et 1407 C.c.Q. prévoient⁸ ce qui suit :

1398. Le consentement doit être donné par une personne qui, au temps où elle le manifeste, de façon expresse ou tacite, est apte à s'obliger.

1399. Le consentement doit être libre et éclairé.

Il peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion.

1400. L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

1407. Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat ; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.

[76] Pour justifier l'annulation du contrat, l'Assuré doit démontrer qu'il y a eu une erreur simple portant sur un élément essentiel du contrat, et que cette erreur a vicié son consentement, conformément à l'article 1400 du C.c.Q.

[77] Les articles 2398 à 2400 du C.c.Q. prévoient⁹ :

2398. Le contrat d'assurance est formé dès que l'assureur accepte la proposition du preneur.

2399. La police est le document qui constate l'existence du contrat d'assurance.

Elle doit indiquer, outre le nom des parties au contrat et celui des personnes à qui les sommes assurées sont payables ou, si ces personnes sont indéterminées, le moyen de les identifier, l'objet et le montant de l'assurance, la nature des risques, le moment à partir duquel ils sont garantis et la durée de la garantie, ainsi que le montant ou le taux des primes et les dates auxquelles celles-ci viennent à échéance.

2400. En matière d'assurance terrestre, l'assureur est tenu de remettre la police au preneur, ainsi qu'une copie de toute proposition écrite faite par ce dernier ou pour lui.

⁸ Préc., note 1, art. 1398-1400 et 1407.

⁹ *Id.*, art. 2398-2400.

En cas de divergence entre la police et la proposition, cette dernière fait foi du contrat, à moins que l'assureur n'ait, dans un document séparé, indiqué par écrit au preneur les éléments sur lesquels il y a divergence.

[78] En matière d'assurance-vie, la désignation du bénéficiaire est généralement considérée comme un élément essentiel du contrat. C'est une clause fondamentale qui précise à qui verser la prestation en cas de décès.

[79] L'Assuré soutient qu'il n'a jamais eu l'intention de désigner Louise Tremblay comme bénéficiaire, qu'il ne connaît pas cette personne et qu'il a expressément demandé au Courtier que sa succession soit désignée.

[80] Dans *Boulay c. Sénécal*¹⁰, la Cour d'appel définit ce qu'il faut entendre par erreur portant sur un élément essentiel du contrat :

[12] Depuis la réforme du *Code civil du Québec*, l'erreur sur tout élément essentiel regroupe l'erreur sur les qualités substantielles, l'erreur sur la considération principale et l'erreur sur la cause de l'obligation. Dans ses commentaires, le ministre de la Justice indique que le premier alinéa de 1400 C.c.Q. reprend le droit antérieur.

[13] Les auteurs Lluellas et Moore indiquent que l'erreur sur un élément essentiel s'apparente à celle prévue à l'article 992 C.c.B.C. qui prévoyait l'erreur sur la considération principale de l'engagement. En conséquence, l'erreur sur des considérations personnelles ne serait retenue qu'à la condition qu'elles aient été portées à l'attention du cocontractant.

[14] Les auteurs Jobin et Cumyn sont aussi d'avis que l'erreur sur une caractéristique particulière doit avoir été exprimée par l'acheteur et connue du cocontractant.

[15] L'auteur Karim se dit pour sa part d'avis que « Lorsqu'il est évident que la chose faisant l'objet de la prestation doit normalement posséder une qualité substantielle, il ne sera pas nécessaire de prouver que la victime de l'erreur a informé son cocontractant qu'elle recherchait cette caractéristique particulière. ».

[Références
omises]

[81] La Cour d'appel, dans *Lépine c. Khalid*¹¹, précise que le législateur impose une exigence plus élevée en matière d'erreur qui vicie le consentement que celle qui est provoquée par le dol :

[48] En principe, lorsque l'on parle de dol, la loi est moins exigeante envers la partie qui se dit victime d'une erreur qu'elle ne le sera envers celui qui invoque

¹⁰ 2017 QCCA 1108 (CanLII), paragr. 12-15.

¹¹ 2004 CanLII 22206 (QC CA), paragr. 48-49.

une erreur-vice de consentement. Les professeurs Luelles et Moore écrivent à ce sujet :

Plus fondamentalement - et à cause vraisemblablement de son aspect délictueux et moralement répréhensible, le dol a un champ d'application plus étendu que celui de l'erreur ordinaire ; le droit fait preuve de moins de sévérité à l'endroit du contractant qui a été délibérément trompé. L'erreur, qui sur le terrain de l'article 1400 serait inefficace, va pouvoir, si elle résulte d'un dol, être malgré tout prise en considération. En effet, au contraire de l'article 1400, le texte même de l'article 1401 ne prévoit pas de créneaux spécifiques à l'intérieur desquels l'erreur causée par le dol devrait se loger : il n'exige, comme condition, que le caractère déterminant de cette dernière.

En somme, s'il y a eu dol en l'occurrence, l'annulation de la vente, une fois demandée, est régie par l'article 1401 C.c.Q. et elle peut être prononcée même en l'absence d'une erreur-vice de consentement.

[49] L'erreur-vice de consentement, quant à elle, est visée par l'article 1400 C.c.Q. En adoptant le premier alinéa de cette disposition, le législateur codifiait plutôt qu'il ne modifiait l'état du droit. Le commentaire pertinent du ministre de la Justice aide à cerner l'intention législative :

Le premier alinéa, conforme au droit antérieur, énonce les cas où l'erreur est constitutive d'un vice de consentement, soit l'erreur sur la nature du contrat, l'erreur sur l'objet même de la prestation, la chose, et l'erreur sur l'élément essentiel ayant déterminé le consentement, qui vise l'erreur sur la substance, l'erreur sur les qualités substantielles de la chose et l'erreur sur la considération principale.

Résumant l'évolution de la jurisprudence sur l'erreur avant l'entrée en vigueur du Code, les auteurs Baudouin et Jobin fournissent les éclaircissements suivants :

La jurisprudence québécoise, tout comme la jurisprudence française, avait « subjectivisé » le concept d'erreur sur la substance en s'attachant non pas à la substance comme élément objectif, mais à la représentation de la substance dans l'idée du contractant, en d'autres termes à ce que le contractant considérait, lui, comme la qualité substantielle principale de l'objet. La jurisprudence incluait ainsi, de plus en plus volontiers, dans la notion d'erreur sur les qualités substantielles, l'aptitude de l'objet à remplir l'usage auquel on le destinait. La jurisprudence confondait d'ailleurs erreur sur les qualités substantielles et erreur sur la considération principale. On a ainsi jugé qu'il y avait motif de nullité dans les cas suivants : celui de la personne qui achète un immeuble le croyant en briques et en pierre, alors qu'il est simplement construit d'un revêtement de brique sur du bois ; [...].

[Reproduction intégrale ; références omises]

[82] En l'espèce, la volonté principale pour l'Assuré était de mettre sa famille à l'abri de toute difficulté financière en cas de décès.

[83] Il est manifeste que l'Assuré souhaitait que sa police d'assurance soit versée à la personne qu'il a désignée. Or, il n'est pas contesté qu'il n'a jamais désigné madame Tremblay comme la bénéficiaire de cette police.

[84] L'Assureur soutient que la police d'assurance n'aurait pas été annulée et qu'en cas d'incertitude sur l'identité du bénéficiaire, les fonds auraient été consignés à la Cour dans l'attente d'une décision judiciaire. Toutefois, il est peu vraisemblable que tout assuré envisage une telle éventualité au moment de souscrire une assurance-vie. Au contraire, tout assuré souhaite que l'Assureur remette les fonds au bénéficiaire qu'il choisit sans qu'il n'y ait un débat à ce sujet.

[85] Cet argument est d'autant moins convaincant que, selon le représentant de l'Assureur, lorsque le bénéficiaire est désigné à titre particulier, comme c'est le cas ici, il aurait suffi que madame Tremblay présente deux pièces d'identité pour se faire verser les fonds. Aucune preuve n'aurait été exigée quant à son statut d'« épouse » de l'Assuré.

[86] Il est facile, avec du recul, de prétendre que la succession de l'Assuré aurait éventuellement découvert l'existence de la police d'assurance grâce aux relevés de primes et aux avis de renouvellement. Or, l'Assureur reconnaît qu'en pareil cas, les sommes auraient dû être versées à la Cour et la succession aurait été contrainte d'intenter des procédures judiciaires pour faire valoir son droit à l'indemnité.

[87] Il est vrai que si l'Assuré avait eu connaissance de l'erreur dans la désignation du bénéficiaire, l'Assureur aurait pu y remédier, d'autant plus que le bénéficiaire n'était pas irrévocable et qu'une autorisation de sa part n'était pas requise pour modifier la police d'assurance. Toutefois, comme l'Assuré n'a jamais reçu la police, il n'a pu prendre connaissance de cette erreur ni demander sa correction.

[88] Le Tribunal conclut qu'il s'agit d'une erreur qui vicie son consentement.

2.2.3. L'absence d'erreur matérielle

[89] L'Assureur soutient que la désignation de madame Tremblay, plutôt que de la succession, constitue une simple erreur matérielle, susceptible de correction. Il en déduit que cette erreur ne vicie pas le consentement de l'Assuré, d'autant que ce dernier a bénéficié de la couverture d'assurance pendant près de 20 ans.

[90] Dans *Groupe Coginter Inc. c. Royal Building Systems (Cdn) Ltd.*¹², la Cour supérieure précise qu'une erreur matérielle, lorsqu'elle ne porte pas sur un élément essentiel du contrat, ne vicie pas le consentement :

[96] Dans son ouvrage *Les Obligations*, l'auteur Jean-Louis Baudouin définit comme suit l'erreur purement matérielle :

« 164. - *Erreur de forme* - L'erreur purement matérielle (erreur de calcul, de désignation, erreur d'écriture) ne constitue pas une cause de nullité de l'engagement. Elle n'affecte pas, en effet, la volonté réelle des parties, mais seulement sa constatation matérielle. Les parties peuvent s'adresser au juge pour obtenir la correction de l'erreur. Il faut cependant bien distinguer la véritable erreur matérielle de celle qui touche à la volonté des parties et qui, elle, ne peut évidemment être ainsi réparée. »

(Soulignements du soussigné)

[97] Dans son ouvrage *Précis de la preuve*, l'auteur Léo Ducharme traite de l'erreur matérielle comme suit :

« 1081. Lorsque l'erreur affecte, non pas le consentement à un acte juridique, mais l'écrit qui le constate, elle n'entraîne pas la nullité de l'acte, mais affecte uniquement la validité de l'écrit en question. Une erreur de ce genre peut également se prouver par témoins. Ainsi, le débiteur qui, par erreur, donne à son créancier une reconnaissance ou un chèque pour un montant supérieur à cette dette peut faire par témoins la preuve de sa méprise. Il en est de même du créancier qui, par erreur, remet à son débiteur une quittance, ou encore d'un client, qui, par erreur, approuve un compte d'honoraires pour un montant supérieur à celui réellement exigible.

1082. Lorsque, par suite d'une erreur, un écrit ne reflète pas correctement la réalité juridique qu'il est censé constater, la preuve testimoniale est recevable tant afin de faire prévaloir la véritable situation juridique entre les parties, qu'afin d'obtenir la rectification de l'écrit en question. »

[Soulignements
ajoutés]

[98] La Cour d'appel, dans l'arrêt *Potvin c. Gagnon et al*, analyse comme suit l'erreur matérielle :

« [...] Ce n'est pas une faute de l'esprit dans la détermination de ce qu'on a voulu communiquer, mais une faute dans le choix des termes employés pour faire cette communication ; c'est une faute qui a fait dire autre chose que ce qu'on a voulu exprimer ; en un mot, c'est un lapsus

¹² 2002 CanLII 32844 (QC CS), par. 96-98.

qui comprend non seulement certaines omissions involontaires et les fautes de rédaction proprement dites, mais aussi les erreurs de calcul. »

(Soulignements du soussigné)

[Références omises]

[91] L'Assureur fait fausse route en qualifiant l'erreur de désignation de simple erreur matérielle. En réalité, cette erreur ne provient pas de l'Assuré, qui a signé un document ne comportant aucunement la mention de madame Tremblay.

[92] Les faits démontrent que l'Assuré a donné son consentement à la proposition d'assurance dans le but que sa succession bénéficie de la somme de 500 000 \$. L'émission subséquente d'une police désignant madame Tremblay constitue une modification d'une condition essentielle du contrat, sans le consentement de l'Assuré.

[93] L'Assureur cherche à minimiser la portée de ce changement fondamental en le présentant comme une simple erreur susceptible d'être corrigée, ou, à défaut, comme une irrégularité sans conséquence, puisqu'il prétend qu'il aurait de toute manière versé les fonds.

[94] Toutefois, en l'absence de correction, une décision judiciaire aurait été nécessaire, et la succession aurait dû faire la preuve que l'Assuré n'avait jamais consenti à désigner madame Tremblay comme bénéficiaire.

[95] Dans un tel contexte, l'Assuré, étant décédé, n'aurait pu témoigner qu'il ne connaissait pas cette personne et la succession aurait vraisemblablement éprouvé des difficultés à établir cette preuve. De plus, la succession aurait été laissée dans une situation d'incompréhension quant à la volonté de l'Assuré de désigner une personne qui lui est également inconnue.

[96] Il est aisé pour l'Assureur d'affirmer, après coup, qu'un paiement aurait été effectué suivant une décision judiciaire. Il demeure toutefois incertain que la succession aurait pu convaincre le tribunal de l'existence de l'erreur.

[97] Le Tribunal conclut qu'il ne s'agit pas d'une erreur matérielle, mais d'une erreur portant sur un élément essentiel de la police et sur les motifs ayant guidé l'Assuré à souscrire cette assurance. Il s'agit donc d'une erreur viciant son consentement.

2.3. L'Assuré peut-il obtenir l'annulation de la police et la remise en état intégrale des parties ?

[98] Le Tribunal présentera tout d'abord ce qu'implique la remise en état des parties en cas de nullité du contrat. Ensuite, le Tribunal abordera son pouvoir discrétionnaire de refuser la restitution en cas d'avantage indu.

2.3.1. La nullité du contrat et la remise en état des parties

[99] L'article 1407 C.c.Q. prévoit¹³ :

1407. Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat ; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.

[100] L'Assuré a donc droit de demander la nullité de la police d'assurance. L'article 1422 C.c.Q.¹⁴ prévoit que « *le contrat frappé de nullité est réputé n'avoir jamais existé. Chacune des parties est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues* ».

[101] Les juges Wagner et Gascon au nom des juges majoritaires dans l'affaire *Montréal (Ville) c. Octane Stratégie inc.*¹⁵, ont précisé les principes applicables à la remise en état et à la restitution des prestations :

[38] [...], une précision d'ordre terminologique s'impose. Lorsqu'un acte juridique est subséquemment annulé de façon rétroactive, le principe est la remise en état des parties aux termes du régime de la restitution des prestations (art. 1422 et 1699 à 1707 C.c.Q.). Contrairement à ce que prétend la Ville, il ne s'agit pas d'un « dédommagement », d'une « compensation », d'une « indemnisation » ou d'une « rétribution » pour le service obtenu. Un contrat qui est annulé ou résolu disparaît juridiquement ; les effets qu'il a pu produire depuis sa formation doivent donc disparaître avec lui. Dans un tel cas, les parties ne sont pas seulement affranchies de leurs obligations respectives, mais elles doivent aussi être remises dans la situation juridique et économique où elles se trouvaient avant sa conclusion [...].

[102] Le Tribunal prononce l'annulation rétroactive de la police d'assurance en raison d'une erreur ayant vicié le consentement de l'Assuré, cette erreur résultant de l'absence de remise de la police.

[103] En conséquence, la police est réputée n'avoir jamais existé. Conformément aux articles 1422 et 1606 du C.c.Q., chacune des parties doit restituer à l'autre les prestations reçues. L'annulation entraîne la remise en état des parties : le contrat est juridiquement réputé n'avoir jamais été formé, ce qui justifie la restitution mutuelle des prestations.

¹³ Préc., note 1, art. 1407.

¹⁴ *Id.*, art. 1422.

¹⁵ 2019 CSC 57, para. 38.

2.3.2. Le pouvoir discrétionnaire du Tribunal de refuser la restitution en cas d'avantage indu

[104] L'assureur soutient que le remboursement intégral des primes versées pendant vingt ans aurait pour effet de conférer un avantage indu à l'Assuré, dans la mesure où ce dernier a bénéficié de la couverture d'assurance durant toute cette période.

[105] L'alinéa 2 de l'article 1699 C.c.Q. prévoit que le Tribunal peut, à titre exceptionnel, refuser la restitution lorsque les circonstances le justifient ¹⁶:

1699. La restitution des prestations a lieu chaque fois qu'une personne est, en vertu de la loi, tenue de rendre à une autre des biens qu'elle a reçus sans droit ou par erreur, ou encore en vertu d'un acte juridique qui est subséquemment anéanti de façon rétroactive ou dont les obligations deviennent impossibles à exécuter en raison d'une force majeure.

Le tribunal peut, exceptionnellement, refuser la restitution lorsqu'elle aurait pour effet d'accorder à l'une des parties, débiteur ou créancier, un avantage indu, à moins qu'il ne juge suffisant, dans ce cas, de modifier plutôt l'étendue ou les modalités de la restitution.

[106] Il incombe à l'Assureur de démontrer que les circonstances justifient une réduction du montant à restituer, conformément au deuxième alinéa de l'article 1699 C.c.Q.

[107] La Cour suprême¹⁷ écrit ce qui suit sur le pouvoir du Tribunal en la matière :

[...]. Le pouvoir de ne pas ordonner la restitution que confère le deuxième paragraphe de l'art. 1699 du *Code civil* dans le cas où celle-ci aurait pour effet d'accorder à l'une des parties un avantage indu est un pouvoir tout à fait exceptionnel qui doit être exercé avec circonspection. [...].

[108] Dans le même arrêt¹⁸, la Cour suprême explique le fardeau de preuve :

[38] Enfin, le pouvoir de ne pas ordonner la restitution que confère le deuxième paragraphe de l'art. 1699 dans le cas où celle-ci aurait pour effet d'accorder à l'une des parties un avantage indu est un pouvoir « tout à fait exceptionnel » (Lluelles et Moore, p. 663), qui doit être exercé avec circonspection et lorsque la preuve de cet avantage a été établie. Ce fardeau repose sur le débiteur de la restitution. Comme l'écrivent les professeurs Jobin et Vézina, « [q]uelque large que soit ce pouvoir, il demeure l'exception et doit être utilisé avec prudence » (p. 1139).

¹⁶ Préc., note 1, art. 1699.

¹⁷ *Banque Amex du Canada c. Adams*, 2014 CSC 56 (CanLII), [2014] 2 RCS 787, page 2.

¹⁸ *Id.*, para. 38.

[109] L'Assureur soutient que le fait que l'Assuré ait bénéficié de la police pendant vingt ans constitue un avantage indu. Le Tribunal reconnaît qu'il est difficile de « restituer » le fait d'avoir maintenu une assurance au profit d'un mauvais bénéficiaire. Toutefois, cela constitue-t-il réellement un avantage indu, au sens où une personne raisonnable verrait une injustice choquante, comme l'exige la Cour suprême ?

[110] Le Tribunal constate que, bien que l'Assuré ait été couvert pendant vingt ans, aucune réclamation n'a été faite en vertu de cette police. La remise en état pour l'Assureur se limite donc à cette couverture non utilisée.

[111] L'Assureur n'a pas présenté de preuve quant au coût réel de cette couverture. Cette information aurait pu être pertinente pour évaluer s'il y a eu un avantage indu et si le Tribunal devait exercer son pouvoir discrétionnaire.

[112] Le Tribunal conclut que le remboursement des primes à l'Assuré n'entraîne pas un avantage indu d'autant plus que l'Assureur a fait défaut de lui remettre la police d'assurance, ce qui a privé l'Assuré de la possibilité de remarquer le nom du mauvais bénéficiaire.

[113] En principe, la restitution doit se faire en nature. Ce n'est que lorsqu'elle est impossible ou entraîne un inconvénient sérieux qu'une restitution par équivalent est envisagée.

[114] Comme le souligne le professeur Pascal Fréchette, « *la partie qui désire que le tribunal use de ce pouvoir doit présenter sa demande en temps utile, c'est-à-dire avant que le jugement ne soit rendu* »¹⁹.

[115] La Cour supérieure a récemment précisé qu'un avantage indu est un profit ou un gain qui apparaît injuste aux yeux d'une personne raisonnable, c'est-à-dire qui choque la raison et l'équité²⁰.

[116] Cela peut notamment se produire lorsque la restitution procure un gain à une partie ou cause une perte équivalente à l'autre. L'objectif de la restitution est de replacer les parties dans leur situation initiale, non de les enrichir²¹.

[117] Le Tribunal note qu'en cas de décès, il n'est pas certain que la succession aurait été indemnisée. Et si elle l'avait été, cela aurait probablement nécessité un débat judiciaire long et coûteux.

[118] Par ailleurs, l'omission de transmettre la police est à l'origine du vice de consentement. Même lors du renouvellement, l'Assureur n'a pas vérifié si le bénéficiaire devait être modifié, et aucune mention n'a été faite à ce sujet.

¹⁹ Pascal Fréchette, *La restitution des prestations*, Montréal, Yvon Blais, 2018, p. 434.

²⁰ *Rouleau c. Canada (Procureur général)*, 2016 QCCS 4887, par. 132.

²¹ *Langevin c. Mercier*, 2010 QCCA 1763, paragr. 67-73.

[119] En conclusion, le Tribunal constate que l'Assureur n'a pas apporté la preuve nécessaire pour démontrer l'existence d'un avantage indu.

[120] Il est établi que l'Assuré a versé un total de 42 750,10 \$ en primes d'assurance.

[121] L'Assuré réclame une majoration de 9 515,26 \$ au titre de l'inflation. Toutefois, le Tribunal ne retient pas cette prétention qui contreviendrait au principe de la restitution des prestations reçues.

[122] La restitution à laquelle l'Assuré a droit se limite au montant effectivement payé, soit 42 750,10 \$.

[123] Le Tribunal annule donc à toutes fins que de droit la police d'assurance et condamne donc l'Assureur à payer 42 750,10 \$ à l'Assuré.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[124] **ACCUEILLE** la demande en partie ;

[125] **ANNULE** à toutes fins que de droit la police d'assurance du 4 octobre 2002 portant le numéro 080290664 ;

[126] **CONDAMNE** Ivri à payer 42 750,10 \$ à Add Devette avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à partir du 14 mars 2023 ;

[127] **AVEC** frais de justice.

EMMANUELLE SAUCIER, J.C.Q.

M^e Simon CADOTTE
SIMON CADOTTE, AVOCAT
8512 rue Saint-Denis
Montréal QC H2P2H2
scadotte@cadotteavocats.com
Avocat du demandeur

M^e Audrey BOILY
Jeanne HÉMOND-SUTZESCU, stagiaire
DONATI MAISONNEUVE S.E.N.C.R.L.

500-22-276799-239

PAGE : 20

2000 avenue McGill College, Bureau 2150
Montréal QC H3A3H3
aboily@donatimaisonneuve.ca
jhemond@donatimaisonneuve.ca
Avocate de la défenderesse

Date d'instruction : **23 mai 2025**